

10 années suivantes; 2% de cette moyenne pour chacune des cinq années suivantes; et 2% de cette moyenne pour chaque année de service ouvrant droit à pension acquise par les cotisations retenues sur le traitement qu'il a touché à l'égard des fonctions supplémentaires accomplies à titre de ministre, etc.: à concurrence d'un maximum global de 75% de cette moyenne des six années les mieux rémunérées. Les prestations versées aux survivants s'établissent comme suit: 60% de la pension du député à la veuve ou au veuf; si le conjoint est vivant, 10% de la pension du député pour chaque enfant, jusqu'à trois, et si les deux conjoints sont décédés, 20% de la pension du député pour chaque enfant, jusqu'à quatre. Un député qui cotisait le 31 mars 1970 avait un an pour choisir entre adhérer au régime décrit ci-dessus ou rester sous l'ancien régime, décrit dans l'*Annuaire du Canada 1969* à la page 79.

En vertu de la Loi sur la retraite des sénateurs (SC 1965, chap. 4), tout sénateur nommé après le 2 juin 1965 cotise à la caisse de retraite selon les dispositions de la Loi sur les allocations de retraite des députés. Les sénateurs nommés avant cette date et n'ayant pas atteint l'âge de 75 ans peuvent également cotiser sous le régime de cette Loi. En vertu de la Loi instituant la retraite des membres du Sénat, dans sa version modifiée, le sénateur cotise, au moyen de retenues, pour 6% de \$12,000. Si un sénateur nommé avant le 2 juin 1965 a) démissionne un an avant d'atteindre 75 ans, ou b) démissionne à cause d'une infirmité permanente qui l'empêche de remplir ses fonctions au Sénat, il a droit à une rente viagère de \$8,000. Les veuves de sénateurs bénéficiant d'une telle rente peuvent toucher une somme égale aux trois cinquièmes de la rente que recevait leur mari.

Tout ancien premier ministre qui a occupé ce poste pendant quatre ans reçoit du Fonds du revenu consolidé une allocation égale aux deux tiers du traitement annuel prévu pour les premiers ministres selon la Loi sur les traitements; le versement de l'allocation doit commencer au moment où le premier ministre cesse d'occuper ce poste ou tout autre poste, ou le jour où il atteint l'âge de 70 ans, selon celui de ces deux événements qui est postérieur à l'autre, et doit être maintenu jusqu'à son décès. La veuve d'un premier ministre reçoit un versement annuel égal au tiers de l'allocation que son époux recevait ou aurait reçue, lorsqu'il meurt sans recevoir l'allocation, et cette allocation doit commencer immédiatement après le décès de son époux et être maintenue jusqu'à son décès ou son remariage.

Aucune de ces allocations n'est payable pendant que le bénéficiaire est membre du Sénat ou de la Chambre des communes.

Droit de suffrage fédéral. La législation fédérale actuelle régissant le droit de suffrage est contenue dans la Loi électorale du Canada (SRC 1970, chap. 14, 1^{er} Suppl.), modifiée par la Loi sur les dépenses d'élection (SC 1973-74, chap. 51). En général, le droit de vote s'étend à tout citoyen canadien ayant atteint l'âge de 18 ans et résidant ordinairement dans la circonscription électorale à la date fixée pour le début du dénombrement en vue des élections. N'ont pas le droit de vote: le directeur général et le directeur général adjoint des élections; les juges nommés par le gouverneur en conseil; le directeur du scrutin de chaque circonscription électorale; les personnes purgeant une peine et gardées dans un établissement de détention; et les personnes restreintes dans leur liberté de mouvement ou privées de la gestion de leurs biens pour cause de maladie mentale; et les personnes inhabilitées à voter en vertu de toute loi relative à la privation du droit de vote pour manœuvres frauduleuses ou actes illicites.

Les règlements électoraux spéciaux figurant dans l'Annexe II de la Loi électorale du Canada déterminent la procédure de vote applicable aux membres des Forces canadiennes, aux employés de la Fonction publique fédérale en service à l'étranger et aux anciens combattants recevant un traitement ou des soins d'entretien dans certains établissements.

Les circonscriptions électorales, les électeurs inscrits, les votes recueillis et les noms et adresses des députés élus à la Chambre des communes aux 30^e élections générales, le 8 juillet 1974, figurent dans le tableau 3.4. Le tableau 3.5 indique les électeurs inscrits et les votes recueillis aux élections fédérales générales de 1965, 1968, 1972 et 1974.

3.1.3 Le pouvoir judiciaire

L'article 101 de l'Acte de l'Amérique du Nord britannique attribue au Parlement du Canada le pouvoir de créer, de maintenir et d'organiser une cour générale d'appel pour le Canada; il lui permet aussi d'établir des tribunaux supplémentaires en vue d'améliorer l'application des lois du Canada. C'est ainsi que le Parlement a mis sur pied la Cour suprême du Canada, la Cour fédérale du Canada et certains autres tribunaux. Le système judiciaire est étudié en détail au Chapitre 2.